

# COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

## DECISION N° 2013- 013 EN DATE DU 11 FEVRIER 2013 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu l'article L. 563-2 du code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 37-I (1°) ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment son article 9 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2010 portant nomination de membres du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

**Après en avoir délibéré le 11 février 2013, sous la présidence de Madame Dominique LAURENT, hors la présence du président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;**

### DECIDE :

**Article 1er** – Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne délègue, pour une durée d'une année, au président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, le pouvoir de prendre les mesures suivantes :

- procéder à la mise en demeure prévue au quatrième alinéa de l'article L. 563-2 du code monétaire et financier ;
- proposer au ministre chargé du budget de prendre la décision prévue au cinquième alinéa de l'article L. 563-2 du code monétaire et financier.

**Article 2** – Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne rend compte au collège, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en vertu des délégations.

**Article 3** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

**Fait à Paris, le 11 février 2013 ;**

**Dominique LAURENT**

*Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 11 février 2013*